
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0002/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 30 avril 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les mis en cause entendus ;

CONTRE

Z FAMA SA et son représentant légal, Monsieur Sibiri ZOUNDI ;

A rendu, sur dénonciation du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement, la présente décision à l'encontre de Z FAMA SA (numéro IFU 00101259M, RCCM N°BF OUA 201881302, 17 BP 409 Ouagadougou 17) et son représentant légal, Monsieur Sibiri ZOUNDI dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires) ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification de l'attestation de chiffre d'affaires produit par Z FAMA SA dans son offre technique ; que par correspondance, le Directeur général des impôts déclarait que l'attestation de chiffre d'affaires n'était pas authentique ; que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

que l'affaire, initialement programmée à sa séance disciplinaire du 27 juillet 2023, Z FAMA SA ne s'est pas rendu joignable en attestent les procès-verbaux de recherches infructueuses de l'huissier de justice du 19 juillet 2023 ; que sur cette base, une mesure conservatoire a été prise par décision n°2023-D0061/ARCOP/ORD du 27 juillet 2023 en excluant l'entreprise Z FAMA SA et son représentant légal de leur participation à toutes les procédures jusqu'à leur comparution effective ;

que par lettre en date du 25 avril 2025, le mis en cause demande une reprogrammation de l'affaire afin de lui permettre d'apporter des éclaircissements ayant abouti à cette situation ;

que le mis en cause relève qu'il a été attributaire provisoire d'un marché de travaux routier lancé par le Ministère en charge des infrastructures ; que par correspondance n°2022-0878/MID/SG/DMP/SSEMP en date du 29 novembre 2022, le président de la CAM du Ministère lui a informé de la suspension de ladite attribution invoquant une dénonciation anonyme avec ampliation à l'ARCOP ; que ce n'est que très récemment, précisément le 24 avril 2025 qu'il a appris par le biais d'un partenaire qu'il aurait été exclu de la commande publique car son nom figure parmi la liste des entreprises qui ne sont plus habilitées à concourir aux marchés publics au Burkina Faso ; qu'il s'est immédiatement rendu auprès de l'ARCOP où il a été informé que des tentatives de notification avaient été faites, notamment par voies d'huissier, sans succès ; qu'il est important de préciser que cette situation serait vraisemblablement due au déménagement de son siège, ce qui a pu

compromettre la réception des correspondances officielles ; que dans l'optique de lever tout malentendu et de faire valoir son droit à la défense, il sollicite respectueusement fournir toutes les clarifications utiles et envisager les voies de régularisations ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise Z FAMA SA et son représentant légal, Monsieur Sibiri ZOUNDI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant qu'une procédure disciplinaire a été engagée contre Z FAMA SA et son représentant légal, Monsieur Sibiri ZOUNDI pour production de documents non authentiques (attestation de chiffre d'affaires) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso ; qu'à cet effet, il demande à comparaitre pour connaître de l'affaire ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées

par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que Z FAMA SA et son représentant légal, Monsieur Sibiri ZOUNDI, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (attestation de chiffre d'affaires) ;

considérant que par décision n°2023-D0061/ARCOP/ORD du 27 juillet 2023, Z FAMA et son représentant légal, Monsieur Sibiri ZOUNDI ont été exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;

considérant que le mis en cause a comparu et explique davantage que cette situation a été le fait de son client à qui il a confié le montage de son offre ; que ce dernier se nomme NIKIEMA Innocent mais il n'a pas plus ses contacts téléphoniques ; qu'en effet, après l'attribution du marché, il a été informé que son chiffre d'affaires n'était pas authentique ; que s'agissant de la recherche infructueuse de l'huissier, cela est peut être due au déménagement de son siège ; que c'est également très récemment, il a appris qu'il a été exclu de la commande publique ; qu'il demande l'indulgence de l'organe car il a manqué de vigilance lié à la vérification de son offre ; que d'ailleurs, depuis 2023, il n'est plus dans le domaine des bâtiments mais dans l'immobilier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu le mis en cause, relève qu'au regard de sa comparution effective, il y a lieu de lever la décision n°2023-D0061/ARCOP/ORD du 27 juillet 2023 ;

que statuant à nouveau, l'ORD fait observer que l'attestation de chiffre d'affaires est un document personnel de l'entreprise ; que celle-ci ne peut donc se prévaloir de manipulation de tierce personne pour se mettre hors de cause dans la mesure où cette tierce personne agissait en son nom et pour son compte ; qu'elle aurait dû prendre toutes les dispositions pour vérifier l'offre de soumission et/ou fournir à son client le bon document ; que l'acte posé est constitutif de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, le mis en cause s'est rendu coupable d'une infraction en produisant un document non authentique (attestation de chiffre d'affaires) ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de comparution est recevable ;**
- **de lever la décision n°2023-D0061/ARCOP/ORD du 27 juillet 2023 au regard de la comparution effective des mis en cause ;**
- **que, statuant à nouveau, Z FAMA SA et son représentant légal monsieur Sibiri ZOUNDI, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires) ;**
- **que Z FAMA et son représentant légal monsieur Sibiri ZOUNDI sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de trois (03) ans à compter du 27 juillet 2023 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 avril 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA